



COMMUNE MUNICIPALE DE RENAN

Règlement sur la protection des données

Remarque générale : Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes.



Table des matières

A.1	PRINCIPE	3
A.2	PROCÉDURE	3
A.3	BLOCAGE.....	3
A.4	CONTRÔLE DES HABITANTS	3
A 5	AUTRES FICHIERS	3
A 6	COMPÉTENCE	4
A.7	RENSEIGNEMENT TIRÉS DU CONTRÔLE DES HABITANTS AU SUJET D'UNE PERSONNE	4
A.8	INFORMATION SUR DEMANDE COMPÉTENCE	4
A.9	AUTORITÉ DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES	4
A.10	ÉMOLUMENTS REGISTRE DES FICHIERS.....	4
A.11	CONSULTATION DE SES PROPRES DOSSIERS.....	4
A 12	RECTIFICATION ET AUTRES DROITS.....	5
A 13	ORDONNANCE	5
A.14	ENTRÉE EN VIGUEUR	5



Principe

Article Premier

¹ La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des personnes privées.

² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.

³ La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes :

A le nom du destinataire,

B les critères de sélection,

C le nombre de personnes mentionnées dans la liste,

D la date de la communication.

Ce répertoire est public.

Procédure

Article 2

La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.

Blocage

Article 3

Toute personne peut exiger de la commune que les données là concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des personnes privées. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.

Contrôle des habitants

Article 4

¹ Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants : nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance.

² Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.

Autres fichiers

Article 5

¹ La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition

a Qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement d protection ;

b Qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal) ;

c Qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose ; d qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).

² Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.



Compétence

Article 6

La commission rend toutes les décisions concernant
La communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.

Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne

Article 7

¹Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4, alinéa 1,
a le nouveau domicile dans une autre commune,
b le titre,
c la langue.

²Une demande informelle suffit.

³Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par la commission de la protection des données.

Information sur demande ; compétence

Article 8

Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence de la commission de la protection des données.

Autorité de surveillance En matière de protection des données

Article 9

¹La commission de la protection des données est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

²Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents et agentes de la commune à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la commune dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.

³Elle présente chaque année son rapport à l'assemblée communale.

⁴Elle dispose d'une compétence annuelle en matière d'autorisation de dépenses de mille francs.

Emoluments a) Registre des fichiers

Article 10

La consultation du registre des fichiers est gratuite.

b) Consultation de ses propres dossiers

Article 11

La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites.

**Rectification et autres droits****Article 12**

¹ Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.

² Un émolument de traitement de 30 à 200 francs est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite.

³ Un émolument de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet.

Ordonnance**Article 13**

Le conseil communal régleme par voie d'ordonnance la communication sur Internet (et au moyen de services assimilables à Internet) d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 juillet 2017

² Il abroge tous les règlements antérieurs sur la protection des données.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 22 juin 2017

Le président :

Le secrétaire :

P.-A. Theubet

M. Rufener